

Informations relatives à la durabilité requises pour les produits financiers visés à l'article 9 en vertu du règlement (UE) 2019/2088

**I. Résumé**

Le Compartiment a un objectif d'investissement durable et investira 90 % de ses engagements dans des investissements primaires, secondaires et co-investissements alignés sur les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis par le Compartiment et qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement sur les produits financiers de l'article 9 (UE) 2019/2088 relatif aux informations à caractère durable dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou « Règlement sur la divulgation de la finance durable »). Le Compartiment vise à s'exposer à un portefeuille diversifié d'investissements, en mettant l'accent sur les stratégies de capital-investissement et d'actifs réels.

**II. Pas de préjudice significatif à l'objectif d'investissement durable**

L'évaluation de la durabilité et de l'impact propre à Mercer prend en compte, dans le cadre de due diligence, les exigences réglementaires en ce qui concerne le principe «Do No Significant Harm » (« DNSH », soit « Ne pas nuire de manière significative »), comme l'exige l'article 2 (17) du SFDR et le règlement sur la taxonomie de l'UE (le cas échéant). Les principaux indicateurs d'impact négatif des tableaux 1-3 de l'annexe I du Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 («SFDR niveau 2») sont pris en compte comme pertinents, axé sur les indicateurs obligatoires détaillés dans le Tableau 1, pour les investissements dans le processus de décision d'investissement, c'est-à-dire dans la due diligence du gestionnaire de fonds cible respectif et du co-investissement/investisseur principal basé sur une évaluation des processus mis en œuvre au niveau primaire, secondaire et du co-investissement/investisseur principal. Pendant la période de détention, Mercer reçoit des rapports pertinents pour améliorer son évaluation de l'investissement par rapport aux indicateurs PAI pertinents. La conformité aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évaluée via l'évaluation de la durabilité et de l'impact de Mercer en ce qui concerne les investissements.

**III. Objectif d'investissement durable du produit financier**

Le Compartiment vise à investir 90 % de ses engagements dans des investissements primaires, secondaires et co-investissements alignés sur les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis et qualifiés d'investissements durables selon l'article 2 (17) du SFDR. Le Compartiment vise à s'exposer à un portefeuille diversifié d'investissements en mettant l'accent sur les stratégies de capital-investissement et d'actifs réels. Le Compartiment entend contribuer à la lutte contre le changement climatique et aux défis environnementaux associés et/ou à une société plus inclusive et équitable et/ou à l'amélioration du niveau de vie. Ce faisant, il cherche à générer un impact positif démontrable sur un ou plusieurs objectifs ODD de l'ONU en mettant l'accent principalement sur les ODD environnementaux de l'ONU, tels que, sans toutefois s'y limiter, l'ODD 6 de l'ONU – Eau propre et assainissement, ONU. ODD 7 – Énergie propre et abordable, ODD 13 de l'ONU – Action climatique, ODD 14 de l'ONU – Vie sous l'eau ou ODD 15 de l'ONU – Vie sur terre. En outre, les investissements visent à produire non seulement des impacts environnementaux et/ou sociaux positifs, mais également des contributions socio-économiques. Les solutions liées au climat et les entreprises qui facilitent la réduction des émissions en particulier devraient constituer une part importante du portefeuille, ainsi que les investissements qui améliorent les résultats environnementaux de manière plus générale et favorisent le développement social et les améliorations socio-économiques. Le Compartiment n'a pas d'objectif de réduction des émissions de carbone. Toutefois, il se concentrera entre autres sur les investissements qui soutiennent l'abandon de la production d'énergie basée sur les combustibles fossiles, augmentent l'efficacité énergétique ou la productivité, ou permettent l'utilisation d'énergies propres.

**IV. Stratégie d'investissement**

Le Compartiment cherche à constituer un portefeuille d'actifs diversifié dans différents sous-secteurs des stratégies d'actifs réels et du capital-investissement. Le Compartiment vise à fournir des rendements financiers positifs ainsi qu'un rendement d'impact durable mesurable. Mercer intègre des critères d'impact tout au long du cycle d'investissement. La stratégie d'investissement ESG du Compartiment est basée sur une stratégie d'exclusion, une stratégie de limitation PAI et une stratégie de durabilité et d'impact de Mercer conformément à l'article 2 (17) du SFDR, exécutées par le biais de l'évaluation de la durabilité et de l'impact par Mercer. Des données sur la durabilité et l'impact sont obtenues, lorsqu'elles sont disponibles, lors de la due diligence et du suivi continu de chaque investissement. Le gestionnaire de portefeuille du Compartiment évalue les bonnes pratiques de gouvernance déployées par les gestionnaires de fonds cibles ou les investisseurs principaux en ce qui concerne l'investissement sous-jacent (structure), c'est-à-dire sur la base d'un processus.

**V. Proportion des investissements**

Au moins 90 % des engagements du Compartiment seront ciblés sur des investissements alignés sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux poursuivis par le Compartiment (#1) (à la fin de la période transitoire de quatre ans). L'allocation d'actifs prévue concernant la répartition entre #1 et #2 (voir l'illustration) peut ne pas être respectée pendant une période transitoire de quatre ans. L'allocation d'actifs prévue reste applicable jusqu'à ce que le Compartiment commence à réaliser ses actifs.


**VI. Suivi de l'objectif d'investissement durable**

Les investissements qui contribuent à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable sont périodiquement examinés pour s'aligner sur les éléments contraignants détaillés dans la section « Stratégie d'investissement ». L'examen est basé sur les informations fournies par le gestionnaire du fonds cible/l'investisseur principal. Les indicateurs de durabilité qui seront suivis pourront évoluer au fil du temps pour garantir leur pertinence continue par rapport aux investissements. Les indicateurs de durabilité doivent être considérés comme en principe pertinents et dépendants de l'investissement spécifique. Le compartiment a défini des indicateurs de durabilité pertinents par rapport aux ODD des Nations Unies et la divulgation dans le rapport annuel (article 11 (2) SFDR) se concentrera sur les indicateurs de durabilité les plus pertinents au niveau des investissements.

#### **VII. Méthodologies pour un objectif d'investissement durable**

Le Compartiment se concentre, dépendant du thème d'impact, sur différents indicateurs de durabilité pour mesurer l'atteinte des objectifs environnementaux et sociaux poursuivis :

- Alignement des investissements sur le filtrage d'exclusion ;
- Résultats de l'évaluation de la due diligence ESG du GP/Lead-investisseur ;
- Résultats de l'évaluation de durabilité au niveau du fonds primaire, secondaire ou du co-investissement ; et
- Résultats de l'analyse d'impact au niveau du fonds primaire, secondaire ou du co-investissement.

Le Compartiment peut prendre en considération différents indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux poursuivis, qui peut varier d'un investissement à l'autre. Les indicateurs de durabilité peuvent évoluer au fil du temps pour garantir leur pertinence continue par rapport aux investissements du Compartiment. Les indicateurs de durabilité doivent être considérés comme en principe pertinents et dépendants de l'investissement spécifique. D'autres indicateurs de durabilité pourraient être plus pertinents et adaptés pour évaluer le niveau de contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux poursuivis.

#### **VIII. Sources et traitement des données**

Le Compartiment est considéré comme une structure de fonds de fonds qui investit dans des investissements non cotés (investissements de fonds cibles ainsi que co-investissements) pour lesquels aucune information, ou respectivement très limitée, sur les investissements sous-jacents n'est publiquement disponible. Les sources de données utilisées par le Compartiment pour atteindre l'objectif d'investissement durable sont basées sur les informations et la documentation fournies par le gestionnaire du fonds cible/l'investisseur principal concerné dans le cadre de la diligence raisonnable et du suivi continu. La collecte de données sur les investissements est lancée périodiquement. Les données requises sont basées sur les engagements réglementaires du Compartiment et communiquées aux gestionnaires de fonds cibles/investisseurs principaux lors de la due diligence initiale ainsi qu'en cas de tout changement important. Le Compartiment réévaluera périodiquement la proportion de données estimées, généralement conformément au processus de reporting annuel du Compartiment.

#### **IX. Limites des méthodologies et des données**

Les sources de données sont en principe limitées en ce qui concerne les investissements des fonds cibles principaux, car l'évaluation ne peut pas être effectuée par rapport aux investissements existants mais se concentre sur les aspects plus détaillés dans la section X. Due Diligence ci-dessous, en plus des déclarations par lettre annexe (« Side letters »). Les informations sur les PAI à prendre en compte pour le DNSH peuvent être quantitatives ou qualitatives, selon leur pertinence. Les processus sous-jacents au niveau des investissements sont soumis à une due diligence et à un suivi continu. En outre, les données reçues par le Compartiment sont en principe fournies par le gestionnaire du fonds cible/l'investisseur principal sur la base d'informations obtenues directement des investissements sous-jacents. L'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des données obtenues peuvent être confrontées à certaines limitations qui sont couvertes dans l'évaluation périodique du processus de gestion des données du gestionnaire de fonds cible/investisseur principal. Le Compartiment ne s'attend pas à ce que ces limitations affectent matériellement la réalisation de l'allocation d'investissement durable ou l'objectif d'investissement durable et réévaluera périodiquement les limitations pertinentes et leur impact sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

#### **X. Due Diligence**

Le Gestionnaire d'Investissement mettra en œuvre un processus de due diligence de Durabilité et Impact dédié pour chaque investissement. Cela permet à l'équipe de comprendre comment les gestionnaires de fonds cibles/investisseurs principaux sont performants en termes de durabilité et d'impact, mais également pour identifier les domaines à surveiller de plus près à l'avenir et dans lesquels s'engager avec les gestionnaires de fonds cibles/investisseurs principaux. Ceci s'ajoute à la prise en compte de la conformité de l'investissement avec la politique d'exclusion du Compartiment et la classification des produits SFDR de l'investissement (si disponible). La due diligence se concentre, *inter alia*, sur la gouvernance ESG/durable ; Gestion des risques en matière de durabilité ; Gestion des investissements durables pour les investissements contribuant à l'allocation #1 en mettant l'accent sur la prise en compte et la mise en œuvre des exigences en matière d'investissements durables selon l'art. 2 (17) SFDR ; Évaluation de l'impact, y compris la compréhension de l'impact avec les dimensions IMP-5 comme cadre de soutien pour comprendre l'impact ciblé et obtenu, et la cartographie de l'impact pour identifier un impact positif et/ou négatif supplémentaire potentiel ; et rapports sur la durabilité et l'impact.

#### **XI. Politiques d'engagement**

Le Gestionnaire d'Investissement s'engage dans un dialogue constructif avec le GP/investisseur principal pour s'assurer que ceux-ci ont mis en place des processus et des politiques clairs pour atténuer les externalités potentielles, et qu'ils comprennent les résultats positifs et négatifs potentiels. Grâce à son engagement, le Gestionnaire d'Investissement soutient l'amélioration du score ESG/Impact des GP et de leur processus ESG/Impact.

#### **XII. Atteinte de l'objectif d'investissement durable**

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour répondre à l'objectif d'investissement durable du Compartiment, et le Compartiment n'a pas pour objectif la réduction des émissions de carbone.